

OPINION INDIVIDUELLE DE M. NELSON

[Traduction]

J'ai voté avec la majorité, mais je voudrais faire les brèves observations qui suivent.

Le rôle du Tribunal par rapport aux juridictions nationales

Il est admis que le pouvoir conféré à ce Tribunal, en vertu de l'article 292, pour ordonner la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la prompte libération de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable constitue dans une certaine mesure une « ingérence » dans le domaine relevant des autorités judiciaires de l'Etat côtier. Ce pouvoir est limité. Premièrement, il ne s'applique que lorsqu'« il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière », c'est à dire qu'il ne s'applique qu'à un ensemble limité de dispositions (articles 73, 220 et 226). Deuxièmement, et de manière plus importante, il est clairement signifié que le Tribunal « n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action ... devant la juridiction nationale appropriée. »

L'unique tâche du Tribunal consiste à déterminer une caution raisonnable. Il est difficile d'imaginer que le Tribunal puisse procéder à une telle évaluation sans étudier et, de fait, examiner dans la mesure du possible « les faits et circonstances de l'espèce » (paragraphe 74 de l'arrêt). En d'autres termes, l'on ne peut procéder à une telle détermination sans aborder ce que l'on pourrait appeler des matières internes. Comme le Tribunal a déjà eu l'occasion de le déclarer : « L'article 292 prévoit une procédure indépendante mais non un recours en appel contre une décision rendue par une juridiction interne. »¹

De la même manière, il convient de noter que le Tribunal a, de fait, été investi d'une compétence pour limiter – réfréner – le pouvoir discrétionnaire de l'Etat côtier en matière de fixation des cautions dans certaines circonstances spécifiques. Il s'agit là d'une conséquence nécessaire qui découle de la nature même du mécanisme contenu dans l'article 292. L'utilisation de la notion de raisonnable ici vise à limiter l'exercice arbitraire du pouvoir discrétionnaire conféré aux Etats côtiers. Comme il a été observé :

¹Affaire du « *Camouco* » (Panama c. France), arrêt du 7 février 2000, paragraphe 58.

La notion de raisonnable est souvent invoquée dans le souci de limiter les compétences discrétionnaires que les Etats possèdent dans certains domaines.²

« Reasonable » et « suffisante »

La France, dans son exposé en réponse, a souligné que « le texte français de l'article 73, paragraphe 2, n'utilise pas l'adjectif "raisonnable" pour qualifier la caution, mais il recourt à l'expression suivante : "Lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie ..." là où le texte anglais fait mention de "the posting of reasonable bond or other security". Cette différence entre les deux versions linguistiques n'entraîne certes pas de différence de signification entre elles, mais *fournit néanmoins une indication sur le sens susceptible de s'attacher à la notion de caution raisonnable.* »³

Au cours de la procédure orale, la France a soutenu que : « Aussi comprend-on que la version française du texte de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention sur le droit de la mer utilise l'expression de : "une caution ou autre garantie suffisante", ce qui revient quand même au même, mais qui est significatif de la tendance ». (ITLOS/PV.00/6, p. 9).

La France, à mon avis, a raison d'affirmer que la différence entre les deux versions linguistiques, c'est-à-dire l'expression anglaise « the posting of reasonable bond » et l'expression française « [l]orsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie », n'entraîne pas de différence de signification. La France soutient toutefois que l'expression fournit une indication du sens qui pourrait être attaché au concept de raisonnable. En d'autres termes, l'emploi de l'adjectif « suffisante » n'est pas sans effets, en ce sens qu'il apporte sa propre coloration au sens du mot « raisonnable ».

Les textes arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol sont tous des textes de la Convention sur le droit de la mer qui font foi (article 302). Les articles 292 et 73 constituent les deux dispositions pertinentes en l'espèce. Il apparaît que toutes les autres versions linguistiques emploient l'équivalent du terme anglais « reasonable » dans l'article 292, paragraphe 1, et que la

²Jean J.A. Salmon, *Le concept de raisonnable en droit international public, Mélanges offerts à Paul Reuter, Le droit international : unité et diversité*, pp. 447 à 478, à la p. 459.

³Exposé en réponse du Gouvernement français, paragraphe 11 (c'est nous qui soulignons).

majorité des versions linguistiques (arabe, anglaise, russe et espagnole) utilise le terme « reasonable » ou son équivalent dans l'article 73, paragraphe 2. Comme la Commission du droit international l'a si justement remarqué, « la pluralité des textes faisant foi du traité constitue toujours un élément important de son interprétation, étant donné que les deux textes ou tous les textes affirment de manière authentique les termes de l'accord entre les parties », et la Commission poursuit avec pertinence : « *mais il faut souligner que, au regard du droit, il n'existe qu'un seul traité – un ensemble de termes acceptés par les parties et une intention commune concernant ces termes – même si deux textes faisant foi semblent diverger.* »⁴

Bien entendu, il est vrai que la Convention de Vienne sur le droit des traités ne règle pas la question de la comparaison des textes faisant foi en tant qu'un des principaux moyens d'interpréter un traité multilingue.⁵ Pourtant, il est conforme à la pratique et aux principes que « [l]es États devraient de bonne foi s'appuyer sur tous les textes pour déterminer le sens véritable d'une convention ». ⁶

Cette manière de procéder, de mon point de vue, s'applique particulièrement en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la Convention sur le droit de la mer. A cet égard, on peut noter que dans l'*Affaire concernant le filetage à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent entre le Canada et la France* (1986), le tribunal arbitral a eu recours, entre autres, à une comparaison des six textes faisant foi afin d'interpréter l'article 62, paragraphe 4, lettre a), de la Convention sur le droit de la mer.⁷

De ce fait, je suis d'avis qu'on ne devrait pas accorder trop d'importance à la divergence apparente entre le terme « reasonable » et le terme « suffisante » tels qu'ils sont employés dans l'article 73, paragraphe 2. Ils ont tout simplement le même sens, ou tout au moins doivent être présumés avoir le même sens. L'emploi du terme « suffisante » n'ajoute rien de plus.

(Signé) L. Dolliver M. Nelson

⁴C'est nous qui soulignons. *Yearbook of the International Law Commission*, 1966, Vol. II, p. 225.

⁵Voir *Yearbook of the International Law Commission*, 1966, Vol. I, pt 2, 874th meeting, paragraphes 7 à 25 et paragraphe 35.

⁶*Ibid.*, p. 209.

⁷*Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIX, p. 225.